

PostÃ© par: formations-concours

Publiée le : 20/10/2008 15:12:54

FONCTIONS Le corps des ingÃ©nieurs de recherche du MinistÃ“re de l'Agriculture et de la PÃ“che est classÃ© dans la catÃ©gorie A prÃ©vue Ã l'article 29 de la loi nÃ° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives Ã la fonction publique de l'Etat.

Il comporte trois grades : le grade de recherche de 2Ã“me classe comprenant onze Ã©chelons, le grade d'ingÃ©nieur de recherche de 1Ã“re classe comprenant cinq Ã©chelons et le grade d'ingÃ©nieur de recherche hors classe comprenant quatre Ã©chelons.

Les ingÃ©nieurs de recherche participent Ã la mise en oeuvre des activitÃ©s de recherche, de formation, de soutien scientifique et technique, de gestion, de diffusion des connaissances et de valorisation de l'information scientifique et technique incomptant aux Ã©tablissements oÃ¹ ils exercent.

Ils sont chargÃ©s de fonctions d'orientation, d'animation et de coordination dans les domaines techniques ou, le cas Ã©chÃ©ant, administratifs, et ils concourent Ã l'accomplissement des missions d'enseignement. A ce titre, ils peuvent Ãªtre chargÃ©s de toute Ã©tude ou mission spÃ©ciale ou gÃ©nÃ©rale.

Ils exercent leurs fonctions dans les Ã©tablissements d'enseignement supÃ©rieur relevant du ministÃ“re chargÃ© de l'agriculture et de l'Agence franÃ§aise de la sÃ©curitÃ© sanitaire des aliments.

Ils peuvent Ã©galement exercer leurs fonctions Ã l'administration centrale et dans les services dÃ©concentrÃ©s du ministÃ“re de l'agriculture.

Ils peuvent assumer des responsabilitÃ©s d'encadrement de l'ensemble des personnels dans un laboratoire , une unitÃ© de recherche ou un service.Â

CONDITIONS D'ACCÈS AUX CONCOURS

Le concours d'accès au emploi d'ingÃ©nieurs de recherche est ouvert aux candidats des deux sexes remplissant les conditions gÃ©nÃ©rales suivantes, requises par l'article 5 de la loi nÃ° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiÃ©e portant droits et obligations des fonctionnaires :

- jouir des droits civiques ;
- ne pas avoir de mentions portÃ©es au bulletin nÃ°2 du casier judiciaire, incompatibles avec l'exercice des fonctions ;
- se trouver en position rÃ©guliÃ“re au regard du code du service national ;
- remplir les conditions d'aptitude physique exigÃ©es pour l'exercice de la fonction.

Les concours externes et internes d'accès au corps des ingÃ©nieurs de recherche sont ouverts Ã tous les candidats qui remplissent les conditions requises, quel que soit leur Ã©tablissement d'affectation.

CONCOURS EXTERNE

Le concours, sur titres et travaux, est ouvert aux candidats titulaires de l'un des titres ou diplÃmes ci-aprÃs :

- Doctorat prÃ©vu Ã l'article L. 612-7 du code de l'Ã©ducation
- Doctorat d'Etat ;
- Professeur agrÃ©gÃ© des lycÃ©es ;

- Archiviste paléographe ;
- Docteur ingénieur ;
- Docteur de troisième cycle ;
- Diplôme d'ingénieur, délivré par une école nationale supérieure ou par une université ;
- Diplôme d'ingénieur délivré par l'un des établissements supérieur public relevant du ministère chargé de l'agriculture ;
- Diplôme d'ingénieur des grandes écoles de l'Etat ou des établissements assimilés dont la liste est fixée à !.
- Docteur vétérinaire ;
- Docteur en pharmacie ;
- Docteur en médecine ;
- Diplôme délivré par un établissement d'enseignement supérieur public ou privé et dont l'équivalence avec l'un des diplômes ci-dessus aura été déterminée par une commission.

Ces concours sont également ouverts :

- Aux candidats titulaires d'un titre universitaire étranger jugé équivalent, par une commission, à l'un des diplômes ci-dessus ;
- Aux candidats possédant une qualification professionnelle jugée équivalente, par une commission, à l'un des diplômes ci-dessus.

Dispense de diplôme

Les personnes et mères de famille d'au moins trois enfants qualifiées devant, ou ont bénéficié effectivement, sont dispensées de diplômes. **CONCOURS INTERNE**

Il est ouvert aux :

- a) ingénieurs d'études du ministère de l'agriculture et de la pêche justifiant de sept années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement, ainsi qu'aux assistants ingénieurs du ministère de l'agriculture et de la pêche justifiant de dix années de services effectués en position d'activité dans leur corps ou en position de détachement ;
- b) fonctionnaires régis par des statuts particuliers pris en application du code de la recherche, appartenant à un corps d'ingénieur d'études ou d'assistants ingénieurs et remplissant les conditions de services fixées au a) ci-dessus, respectivement pour les ingénieurs d'études et pour assistants ingénieurs ;
- c) fonctionnaires appartenant à un corps dont l'échelonnement indiciaire est équivalent à celui d'un des corps mentionnés au a) ci-dessus et remplissant les conditions de services correspondantes fixées au a) ;
- d) agents non titulaires assurant des fonctions du niveau de la catégorie A dotées d'une rémunération au moins équivalente à celle des corps mentionnés au a) et remplissant les mêmes conditions de services.

Un agent ayant appartenu successivement à différents corps ou catégories mentionnées aux a), b), c) et d) est considéré comme satisfaisant aux conditions de durée de services mentionnées au a) dès lors qu'il les remplirait si il était demeuré dans son corps ou sa catégorie d'origine.

AUCUNE DEROGATION NE PEUT ETRE ACCORDEE AUX CONDITIONS INDIQUEES CI-DESSUS. À EPREUVES DES CONCOURS

Les concours externes et internes sont organisés par branches d'activités professionnelles et emplois types (cf : annexe 1).

Ils peuvent porter sur un ou plusieurs emplois. Lors de l'ouverture des concours, les emplois offerts donnent lieu à une publication qui peut préciser les établissements d'affectation. Les concours internes peuvent être organisés par branches d'activités professionnelles ou par regroupement de branches d'activités professionnelles.

Lors de leur inscription les candidats indiquent la ou les branche(s) d'activité et l'emploi type(s) au titre duquel ou (desquels) ils entendent concourir pour cette session.

Les candidats sont convoqués individuellement pour subir les preuves.

Le défaut de réception de la convocation ne saurait engager la responsabilité du Ministère chargé de l'Agriculture.

CONCOURS EXTERNE

Il comporte une phase de présentation et une phase d'admission.

Phase de présentation :

Etude du dossier du candidat par le jury. Cette étude doit permettre d'évaluer les compétences requises pour remplir, d'une part, les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs de recherche et, d'autre part, l'aptitude à exercer les fonctions relevant de l'emploi type correspondant aux emplois mis aux concours.

Phase d'admission :

Audition : exposé du candidat sur son cursus et ses motivations, suivi par un entretien libre avec le jury.

Cette audition doit permettre d'appréhender la personnalité du candidat, ses motivations professionnelles, ses qualités de réflexion et ses connaissances ainsi que son aptitude à exercer les fonctions postulées et à remplir les missions confiées aux membres du corps des ingénieurs de recherche (durée : 45 mn, dont 10 mn maximum pour l'exposé du candidat et 30 mn pour l'entretien avec le jury).

CONCOURS INTERNE

Il comporte une phase de présentation et une phase d'admission.

Phase de présentation :

Etude par le jury du dossier des candidats. L'étude de dossier doit permettre, à partir de l'expérience professionnelle des candidats, d'évaluer leur aptitude à remplir les missions et exercer les fonctions postulées correspondant aux emplois mis aux concours relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles.

Cette étude est suivie d'une audition par le jury des candidats dont il estime, après examen de leur dossier, la valeur professionnelle suffisante.

Phase d'admission :

L'audition débute par un exposé du candidat portant sur son activité professionnelle en mettant l'accent sur ses compétences et est suivie d'un entretien avec le jury visant à apprécier les qualités de réflexion, les connaissances, les aptitudes et les motivations professionnelles du candidat, ainsi que sa capacité à se situer dans un environnement professionnel et à s'adapter aux missions qui peuvent être confiées aux ingénieurs de recherche et relevant de l'emploi type ou de la branche d'activités professionnelles ou des branches d'activités professionnelles (durée : 30 mn, dont 10 mn maximum pour la présentation du candidat et 20 mn minimum pour l'entretien avec le jury). **ADMISSION** L'audition est notée de 0 à 20. Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'audition est éliminatoire.

A l'issue de la phase d'admission, le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite. Il établit, si il estime nécessaire, dans les mêmes conditions une liste complémentaire.

EN CAS DE REUSSITE

AprÃ"s la notification des rÃ©sultats, le bureau chargÃ© de la gestion du corps des ingÃ©nieurs de recherche rÃ©clamera par courrier les piÃ¨ces nÃ©cessaires Ã la constitution du dossier administratif.

En outre, les candidats admis ne pourront Ãªtre nommÃ©s que si ils satisfont aux conditions d'aptitude physique prÃ©vues pour l'admission aux emplois publics.

A cet effet, Ã la demande de l'administration et Ã la date fixÃ©e par elle, il devra Ãªtre produit un certificat mÃ©dical dÃ©livrÃ© par un mÃ©decin gÃ©nÃ©raliste agrÃ©e constatant que le candidat n'est atteint d'aucune maladie ou infirmitÃ© incompatible avec l'exercice de ses fonctions.

CARRIERE

Les candidats reÃ§us au concours d'accès au corps d'ingÃ©nieur de recherche sont nommÃ©s stagiaires. Ils sont assujettis, en cette qualitÃ©, Ã un stage d'un an.

Le stage fait l'objet d'un rapport Ã©tabli par le responsable de l'établissement d'affection.

Les stagiaires dont les services ont donnÃ© satisfaction sont titularisÃ©s. Les stagiaires non titularisÃ©s peuvent, compte tenu des apprÃ©ciations portÃ©es sur leur maniÃ¨re de servir durant le stage, et aprÃ"s avis de la commission administrative paritaire compÃ©tente, Ãªtre autorisÃ©s Ã effectuer un nouveau et dernier stage d'une annÃ©e.

Ceux qui n'ont pas obtenu l'autorisation de recommencer le stage et ceux qui n'ont pas Ã©tÃ© titularisÃ©s l'issue de la seconde annÃ©e de stage sont, aprÃ"s avis de la commission administrative paritaire compÃ©tente, soit rÃ©intÃ©grÃ©s dans leur corps, cadre d'emplois, emploi ou catÃ©gorie d'origine, si'ils avaient la qualitÃ© de fonctionnaire ou d'agent non titulaire, soit licenciÃ©s.

La durÃ©e du stage ne peut Ãªtre prise en compte dans l'anciennetÃ© pour l'avancement qu'à concurrence d'une durÃ©e d'un an.